



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

**Préfecture**

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

**Bureau des Réglementations  
et des Élections**

- DOC 26 -

**Arrêté n° 2035 du 31 AOUT 2017**

prescrivant la réalisation d'une enquête publique sur la demande  
d'autorisation unique présentée par la SAS FUTURES ENERGIES PAYS DU BARROIS sur le  
territoire des communes de Annonville, Domremy-Landeville et Saint-Urbain-Maconcourt

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V (installations classées pour la protection de l'environnement) ainsi que le chapitre II (évaluation environnementale) et le chapitre III (enquêtes publiques) du titre II du livre 1<sup>er</sup> ;

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son titre I<sup>er</sup> ;

VU le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 14 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU la demande enregistrée le 27 février 2017 au guichet unique de la préfecture de la Haute-Marne sous le n°AU-052-27022017-033 par laquelle la SAS FUTURES ENERGIES PAYS DU BARROIS (siège social : 3, Allée d'Enghien, Les jardins de Brabois II – 54602 VILLERS-LES-NANCY), sollicite une autorisation unique pour l'exploitation d'un parc éolien de 5 aérogénérateurs sur le territoire des communes de Annonville, Domremy-Landeville et Saint-Urbain-Maconcourt ;

VU les pièces annexées à cette demande ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 mai 2017 ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 14 juin 2017 ;

VU la décision n° E17000102/51 en date du 11 juillet 2017, du Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne désignant Monsieur Daniel KERLAU, retraité de la gendarmerie nationale ;

VU les compléments au dossier de demande d'autorisation déposés en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de parc éolien constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation unique au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées ;

**SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;**

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – Objet et durée de l'enquête

Il sera procédé du 2 octobre 2017 au 2 novembre 2017 inclus (jusqu'à 18h00) dans les communes de Annonville, Domremy-Landeville et Saint-Urbain-Maconcourt à une enquête publique sur la demande d'autorisation unique présentée par la SAS FUTURES ENERGIES PAYS DU BARROIS en vue d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Annonville, Domremy-Landeville et Saint-Urbain-Maconcourt.

Après enquête publique et consultation administrative, le Préfet statuera sur la demande d'autorisation unique présentée par la SAS FUTURES ENERGIES PAYS DU BARROIS. Il pourra au préalable solliciter l'avis de la Commission départementale, de la nature, des paysages et des sites (CDNPS). Conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 20 mars 2014, l'autorisation unique vaut autorisation au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement, permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme, autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie et approbation du projet d'ouvrage au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie.

### ARTICLE 2 – Modalités de consultation du dossier

Un exemplaire du dossier comprenant les différentes pièces et documents relatifs au projet, et notamment une étude d'impact, sera déposé en mairies de Annonville, Domremy-Landeville et Saint-Urbain-Maconcourt pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance les jours et heures habituels d'ouverture des mairies.

Le dossier de demande d'autorisation unique sera également consultable en version électronique au siège de l'enquête publique à la mairie de Saint-Urbain-Maconcourt.

Un avis d'enquête publique, le dossier de demande d'autorisation unique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale seront publiés sur le site Internet de la préfecture ([www.haute-marne.gouv.fr](http://www.haute-marne.gouv.fr)). Toute information complémentaire concernant ce dossier pourra être demandée à la SAS FUTURES ENERGIES PAYS DU BARROIS à l'adresse précitée.

### ARTICLE 3 – Registre d'enquête et modalités de transmission des observations écrites

Un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera également déposé en mairie de Annonville, en mairie de Domremy-Landeville et en mairie de Saint-Urbain-Maconcourt pendant toute la durée de l'enquête. Le registre déposé en mairie de Saint-Urbain-Maconcourt sera ouvert par le commissaire-enquêteur le premier jour de l'enquête et clos par celui-ci à la fin de la période d'enquête. Les registres déposés en mairie de Annonville et en mairie de Domremy-Landeville seront ouverts par le maire de la commune le premier jour de l'enquête et clos par le commissaire enquêteur à la fin de la période d'enquête. Les personnes intéressées pourront y consigner leurs observations, propositions ou contre-propositions.

Elles pourront également les adresser, pendant toute la durée de l'enquête, par écrit au commissaire-enquêteur : soit par courrier à la mairie de Saint-Urbain-Maconcourt (Rue de l'Eglise – 52300 Saint-Urbain-Maconcourt), siège de l'enquête ; soit par voie électronique à l'adresse [pref-icpe@haute-marne.gouv.fr](mailto:pref-icpe@haute-marne.gouv.fr). Les observations, propositions ou contre-propositions ainsi communiquées seront transmises sans délai au commissaire-enquêteur qui

les annexera au registre d'enquête. Les observations transmises par voie électronique seront publiées sur le site internet de la préfecture au fil de l'enquête.

#### **ARTICLE 4 – Permanences du commissaire-enquêteur**

**Monsieur Daniel KERLAU**, retraité de la gendarmerie nationale est désigné en qualité de **commissaire-enquêteur**.

Le **commissaire-enquêteur** siègera en personne afin de recueillir les déclarations éventuelles **des personnes intéressées** :

**en mairie de Annonville :**

- le **mercredi** 4 octobre 2017 de 15h00 à 18h00
- le **samedi** 14 octobre 2017 de 9h00 à 12h00

**en mairie de Domremy-Landeville :**

- le **mercredi** 18 octobre 2017 de 15h00 à 18h00
- le **samedi** 21 octobre 2017 de 9h00 à 12h00

**et en mairie de Saint-Urbain-Maconcourt :**

- le **jeudi** 26 octobre 2017 de 17h30 à 20h30
- le **jeudi** 2 novembre 2017 de 15h00 à 18h00

#### **ARTICLE 5 – Remise du rapport d'enquête**

À la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur rencontrera dans les huit jours le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales qui seront consignées dans un procès-verbal. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire des observations éventuelles au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur rédigera d'une part un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, d'autre part, des conclusions motivées, qui figureront dans un document séparé en précisant s'il donne un avis favorable, favorable avec réserves ou défavorable à la demande d'autorisation.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, il adressera l'ensemble du dossier à la préfecture (une version papier et une version numérique). Dès réception, ces documents seront publiés sur le site internet de la préfecture ([www.haute-marne.gouv.fr](http://www.haute-marne.gouv.fr)). En outre, toute personne pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire-enquêteur auprès du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial.

#### **ARTICLE 6 – Mesures de publicité**

Un avis d'enquête sera affiché au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête (**soit avant le 17 septembre 2017**) dans les communes suivantes : ANNONVILLE, BUSSON, CHAMBRONCOURT, DOMREMY-LANDEVILLE, DONJEUX, DOULAINCOURT-SAUCOURT, ECHENAY, EPIZON, FRONVILLE, GERMAI, GERMISAY, LEURVILLE, LEZEVILLE, MORIONVILLIERS, MUSSEY-SUR-MARNE, NONCOURT-SUR-LE-RONGEANT, POISSONS, REYNEL ROCHES-BETTAINCOURT, ROUVROY-SUR-MARNE, SAILLY, SAINT-URBAIN-MACONCOURT, THONNANCE-LES-MOULINS, VAUX-SUR-SAINT-URBAIN. Ces avis seront apposés pendant toute la durée de l'enquête aux lieux habituels d'affichage des communes ainsi que dans tous lieux où ils pourront être aisément consultés. Un certificat daté constatant que cette formalité a été accomplie sera adressé à la préfecture par les maires des communes précitées à l'issue de l'enquête.

Le responsable du projet procédera, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci à l'affichage de plusieurs avis comprenant l'ensemble des informations mentionnées à l'article R123-9 du code de l'environnement sur les lieux de l'installation, de manière à ce qu'ils soient visibles et lisibles des voies publiques.

Ces affiches mesureront au moins 42 x 59,4 cm (format A2), comporteront le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et seront rédigées en caractères noirs sur fond jaune.

En outre, un avis au public sera inséré, par les soins de l'autorité préfectorale et aux frais du responsable du projet, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux suivants, habilités à recevoir des annonces légales : *Le Journal de la Haute-Marne* et *La Voix de la Haute-Marne*.

#### **ARTICLE 7 – Consultation des conseils municipaux**

Les conseils municipaux des communes de ANNONVILLE, BUSSON, CHAMBRONCOURT, DOMREMY-LANDEVILLE, DONJEU, DOULAINCOURT-SAUCOURT, ECHENAY, EPIZON, FRONVILLE, GERMAY, GERMISAY, LEURVILLE, LEZEVILLE, MORIONVILLIERS, MUSSEY-SUR-MARNE, NONCOURT-SUR-LE-RONGEANT, POISSONS, REYNEL ROCHES-BETTAINCOURT, ROUVROY-SUR-MARNE, SAILLY, SAINT-URBAIN-MACONCOURT, THONNANCE-LES-MOULINS, VAUX-SUR-SAINT-URBAIN seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation unique. Ne seront pris en considération que les avis exprimés au plus tard quinze jours après la clôture de l'enquête.

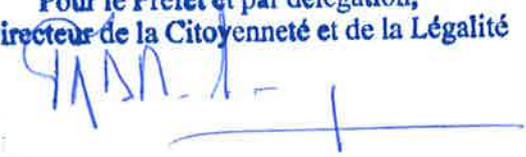
#### **ARTICLE 8 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 9 – Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, la sous-préfète de SAINT-DIZIER ainsi que les maires des communes de ANNONVILLE, BUSSON, CHAMBRONCOURT, DOMREMY-LANDEVILLE, DONJEU, DOULAINCOURT-SAUCOURT, ECHENAY, EPIZON, FRONVILLE, GERMAY, GERMISAY, LEURVILLE, LEZEVILLE, MORIONVILLIERS, MUSSEY-SUR-MARNE, NONCOURT-SUR-LE-RONGEANT, POISSONS, REYNEL ROCHES-BETTAINCOURT, ROUVROY-SUR-MARNE, SAILLY, SAINT-URBAIN-MACONCOURT, THONNANCE-LES-MOULINS, VAUX-SUR-SAINT-URBAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au commissaire-enquêteur, au responsable du projet, au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, au directeur départemental des territoires, au délégué départemental de l'agence régionale de santé et à l'inspection des installations classées.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité

  
François-Régis BEAUFILS